

CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du vendredi 17 décembre 2010

DÉLIBÉRATION N° CG-2010/12/17-7/04

Commission n° 7 - Finances
Rapporteur : RIGAULT Pierre

OBJET : Fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle - Répartition du produit de la SAPSER au titre de 2009 et des rôles supplémentaires de l'établissement SABLIERES CAPOULADE (2004 à 2009).

Il est proposé à l'Assemblée départementale de répartir, dans le cadre du FDPTP, le produit de l'établissement exceptionnel SAPSER implanté à Mauregard, au titre de 2009, d'un montant de 118 578,00€, pour lequel seules des communes de Seine-et-Marne sont concernées. Un prélèvement prioritaire est effectué en faveur du groupement d'implantation puis une attribution de dotations aux communes concernées et collectivités défavorisées. Il est ensuite proposé de réserver le produit des rôles supplémentaires de l'établissement SABLIERES CAPOULADE, implanté à Isles les Meldeuses, en faveur des communes défavorisées, aucune commune n'étant concernée au titre des salariés. Ce produit sera réparti ultérieurement.

LE CONSEIL GÉNÉRAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'article 1648 A du code général des impôts,

VU le décret n°88-988 du 17 octobre 1988,

VU les états établis par les Services fiscaux de la Seine-et-Marne relatifs aux produits à verser au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle au titre des rôles généraux 2009,

VU les états établis par les Services fiscaux de la Seine-et-Marne indiquant le montant des dotations compensatrices pour 2009 versées au fonds au titre de la suppression progressive de la part salaires et de l'article 6 de la loi de finances pour 1987,

VU les états de domiciliation des salariés communiqués par les établissements écrêtés,

VU le rapport du Président du Conseil général,

VU l'avis de la Commission des Finances,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - D'attribuer **35 573,40 €** du produit de l'établissement SAPSER au titre du prélèvement prioritaire en faveur de la Communauté de communes de la Plaine de France.

Article 2 - D'adopter, pour le solde du produit issu de l'établissement exceptionnel SAPSER (83 004,60 €), une répartition à hauteur de 40 % en faveur des communes concernées (**33 201,84 €**) et 60% en faveur des collectivités défavorisées (**49 802,76 €**).

Article 3 – D'effectuer, sur la part réservée aux communes concernées, un prélèvement de **13 280,74 €**, soit à hauteur de 40 % de cette part en faveur du FCNA.


Article 4 – D'adopter la répartition du solde, soit **19 921,10 €** entre les communes concernées telle qu'elle figure en annexe.

Article 5 – D'affecter à la dotation destinée aux communes et groupements défavorisés un montant de **49 802,76 €** la répartition de ce produit intervenant ultérieurement.

Article 6 – D'affecter l'ensemble du produit issu des rôles supplémentaires de l'établissement SABLIERES CAPOULADE, pour un montant de **77 630,00 €**, aux communes défavorisées, la répartition de ce produit intervenant ultérieurement.

Adopté à l'unanimité

LE PRESIDENT



Vincent ÉBLÉ